

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 et fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société STORENGY FRANCE relatives à la mise en service des cavités EZ21 et EZ22 au sein du stockage souterrain de gaz naturel d'Etrez sur les communes de BRESSE-VALLONS et MARBOZ

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 modifié fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société Storengy à Etrez ;
- Vu la demande en date du 17 septembre 2024, de la société STORENGY FRANCE dont le siège social est situé Bâtiment Djinn – 12, rue Raoul Nordling – CS 70 001 – 92 274 Bois Colombes Cedex, à effet d'obtenir une autorisation environnementale relative à la mise en gaz des cavités EZ21 et EZ22 sur la commune principale de BRESSE-VALLONS, complétée les 05 et 06 décembre 2024 ;
- Vu le porter à connaissance relatif au non-classement du site d'Etrez au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées, déposé le 11 septembre 2024 et complété le 19 février 2025 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2024, portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- Vu le courrier en date du 6 mai 2025 de la direction régionale des affaires culturelles indiquant que le diagnostic archéologique réalisé en mars 2025 ne sera pas suivi d'une fouille et que les parcelles concernées sont libérées de toute contrainte au titre de l'archéologie préventive ;
- Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale en date du 18 novembre 2024 sur la demande de mise en exploitation des cavités EZ21 et EZ22 ;
- Vu le mémoire en réponse du 13 décembre 2024 de la société STORENGY FRANCE à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2025 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Storengy France relative à la mise en exploitation des cavités EZ21 et EZ22 à BRESSE-VALLONS et MARBOZ et sur l'institution de servitudes d'utilité publique autour des installations sur les communes de BRESSE-VALLONS et MARBOZ, du 10 mars 2025 au 19 avril 2025 inclus ;

- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D.181-17-1 et R.181-18 à R.181-33-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain ;
- Vu les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête publique du 21 février 2025 au 19 avril 2025 inclus dans les communes de BRESSE-VALLONS, MARBOZ et FOISSIAT ;
- Vu l'avis de M. Roland DASSIN, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- Vu la consultation des communes de MARBOZ, BRESSE-VALLONS et FOISSIAT ;
- Vu les avis des communes en date respectivement du 31 mars 2025, du 3 avril 2025 et du 17 avril 2025 ;
- Vu l'avis du Comité Social et Économique de STORENGY en date du 14 mai 2025 ;
- Vu la transmission de la note de présentation non technique et les conclusions et avis motivé du commissaire-enquêteur aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 19 juin 2025 de l'inspection des installations classées ;
- Vu la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa réunion du 9 juillet 2025 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), au cours de sa réunion du mercredi 9 juillet 2025 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 10 juillet 2025 ;
- Vu le courriel en date du 10 juillet 2025 de la société STORENGY FRANCE formulant l'absence de remarque sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

Considérant que le projet a pour vocation de contribuer à augmenter la sécurité d'approvisionnement en gaz au niveau national ;

Considérant que le site objet de l'actuel projet, est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 modifié susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-38, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi prévues par le pétitionnaire ou édictées par le présent arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que du point de vue de la maîtrise des risques, l'étude de dangers fournie dans le dossier de demande du pétitionnaire conclut en l'acceptabilité du site vis-à-vis de son environnement ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 sus-visé, visant à garantir la préservation des intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations constituent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'une annexe spécifique non communicable ;

TITRE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1. – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1.

La société STORENGY FRANCE, dont le siège est situé Bâtiment Djinn – 12, rue Raoul Nordling – CS 70001 – 92274 BOIS-COLOMBES Cedex (SIRET 48765063200309), est autorisée à réaliser la pose des collectes nécessaires à l'exploitation des cavités EZ21 et EZ22, à réaliser le premier remplissage, et à exploiter les cavités EZ21 et EZ22 sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2.

Les mesures d'exécution de la présente décision ne peuvent intervenir qu'après qu'il aura été statué sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique autour des puits EZ21 et EZ22 ainsi que de leurs collectes.

Article 1.1.3.

L'exploitation des cavités EZ21 et EZ22 se fait conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 modifié susvisé, sauf disposition contraire fixée par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 susvisé est remplacé par le suivant :

Désignation de l'installation	Rubrique	Volume des activités	Régime
Installations de combustion, consommant du gaz naturel, dont la puissance thermique maximale est supérieure à 20 MW :	2910.A.1		A
Atelier des chaudières de production d'eau chaude ETREZ I (3 chaudières) ;		13,4 MW	
Atelier des chaudières de production d'eau chaude ETREZ II (2 chaudières) ;		11,2 MW	
Atelier des unités régénération du TEG d'ETREZ II (nombre 2) et du puits EZ01		1,26 MW	
Chaudière domestique pour la production d'eau chaude du bâtiment administratif et Aérotherme pour le chauffage		0,456 MW	
Un groupe électrogène fioul		1,25MW	
Un groupe électrogène GNR		0,250 MW	
Deux motopompes pour les ressources en eau		0,7 MW	
Total puissance thermique maximale installée sur la station centrale		Total de 28,516 MW	
Installations de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW : Trois régénérations avec économiseurs d'Etrez I de 0,97 MW.	2910.B.2	(3 x 0,97 MW) soit 2,91 MW	A

Désignation de l'installation	Rubrique	Volume des activités	Régime
Stockage souterrain de gaz naturel	4718	Information fournie en annexe confidentielle	A
Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 d'une quantité stockée supérieure à 100t mais inférieure à 1000t - Stockage d'effluents de traitement en 12 cuves d'une capacité totale de 305 m3 (équivalent à 305 t)	4331	Quantité totale : 305 t	E
Installations de combustion consommant du gaz naturel, dont la puissance thermique maximale est inférieure à 20 MW et supérieure à 1MW : 2 motocompresseurs de 5 400 kW	2910.A.2	10,8 MW	D
Produit pétrolier spécifique d'une quantité totale stockée inférieure à 500 t et supérieure à 50 t 2 Jerricans de gazole de 0,04 m3 soit 0,034t 3 cuves de Fioul Domestique d'une capacité maximale de 145 m3 soit (127,6t) 4 cuves de GNR d'une capacité maximale de 11,125m3 soit 9,4 t	4734.2	Quantité totale : 137,34 t	D
Installations de combustion, consommant du gaz naturel, dont la puissance thermique maximale est inférieure à 1 MW : - Chaudières temporaires pour les besoins du premier remplissage des cavités EZ21 et EZ22, d'une puissance nominale unitaire de 0,620MW - Unités de régénération du TEG des puits EZ02 à EZ07, d'une puissance nominale unitaire de 0,220 MW	2910.A	<1 MW par unité	NC
Gaz à effet de serre fluorés [...] 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg 300 kg ≤ DC	1185	R407 C : 51 kg R410 A : 76,28 kg R32 : 22,73 kg Quantité totale : 150,01 kg	NC
Méthanol (numéro CAS 67-56-1) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 50 t ≤ D < 500 t	4722	Quantité totale : 1,26t (8 fûts de 200 L)	NC
Accumulateurs (ateliers de charge d'accumulateurs électriques)	2925	Seuil de puissance non dépassé en cumulant les puissances des ateliers pour les équipements dégageant de l'hydrogène lors d'opération de charge : 0,925 kW < 50	NC

Désignation de l'installation	Rubrique	Volume des activités	Régime
		kW (2925.1) Seuil de puissance non dépassé en cumulant les puissances des ateliers pour les équipements ne dégageant pas de l'hydrogène lors d'opération de charge: 95,44 kW < 600 kW (2925.2)	

A (Autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration), NC (Non Classé)

L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018, portant rectification d'erreurs matérielles contenues dans l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 relatif à la mise à jour de l'autorisation d'exploiter de la société STORENGY FRANCE à Etrez, est abrogé.

Les articles 8.4.1 à 8.4.3 du chapitre 8.4 « Ateliers de charge d'accumulateurs » (rubrique 2925) de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 susvisé sont supprimés.

Article 1.2.2. Implantation

Les puits EZ21 et EZ22 sont situés sur la commune de MARBOZ, respectivement aux lieux dits :

- Fontaméreux et Veillère (EZ21)
- Les Essarts (EZ22)

TITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PHASE DE POSE DES COLLECTES DE GAZ ET DE LA FIBRE OPTIQUE

CHAPITRE 2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1

Les collectes mises en place sont intégralement situées à l'intérieur du périmètre de concession du stockage souterrain d'Etrez.

Article 2.1.2.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé par l'exploitant.

Article 2.1.3.

Avant le démarrage du chantier, un constat d'état des lieux avant travaux permet de dresser un état des lieux initial des parcelles concernées et sert de base au versement des indemnités de dommages de fin de chantier.

Article 2.1.4.

Un état des lieux des voies empruntées pour les travaux est réalisé et constaté par huissier avant et après les travaux. En cas d'endommagement constaté, l'exploitant prévoit une restauration de la voirie publique en respectant les prescriptions techniques afférentes à leur utilisation.

Article 2.1.5.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que les travaux de pose menés n'endommagent, ni ne perturbent les réseaux situés à proximité (conduites d'eau, câbles électrique, câbles téléphonique, collectes, conduites de gaz...).

Article 2.1.6.

Les collectes sont repérées.

CHAPITRE 2.2. - PROTECTION DU MILIEU

Article 2.2.1.

Les travaux sont menés de manière à limiter les impacts sur l'environnement. L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement définies dans les articles du présent chapitre et conformément à la section 7.6 « Effets et mesures sur le milieu naturel » de l'étude d'impact « hors sol » figurant dans son dossier de demande.

Article 2.2.2. Mesures d'évitement

- ME14 Evitement des boisements sensibles

Les boisements sensibles sont évités.

- ME15 Evitement des haies à enjeux forts

Le tracé du projet est soigneusement planifié pour éviter les haies sensibles, en particulier en longeant partiellement la haie d'arbres de haut jet. Une trouée est utilisée dans la haie pour permettre le passage du projet, avec des limites clairement définies pour les engins de manière à préserver la haie intacte. La haie est mise en défens pour éviter que les engins ne s'approchent. Un écologue vérifie la non-altération de la haie. Les travaux seront adaptés (réduction de la piste de travail) pour éviter l'abattage d'arbres, assurant ainsi la préservation de la haie.

- ME16 Evitement des zones naturelles humides à enjeu fort

Les prairies naturelles et humides le long du Bief de l'Enfer sont évitées.

- ME42 Evitement des arbres à cavités

Tous les arbres à cavité situés dans la haie au sud d'EZ21 sont évités.

- ME44 Evitement d'une zone à débroussailler près de la station centrale

La piste de travail pour enfouir la fibre optique est réduite à 4,6m et évite ainsi le débroussaillage d'une zone.

Article 2.2.3. Mesures de réduction

- MR14 Planification des travaux pour préserver les habitats terrestres

L'ensemble des travaux de débroussaillage, élagage et abattage d'arbres est réalisé entre septembre et octobre, avant la période de nidification des oiseaux et la léthargie des reptiles, et en évitant les périodes

sensibles pour les chiroptères. La pose de collecte se fait ensuite sans impact sur les espèces, avec une surveillance appropriée par le passage d'un écologue au démarrage de la pose.

- MR15 Dépôt en place des bois issus de coupe

Les bois issus de la coupe, ainsi que la souche d'un charme devant être dessouché, sont laissés au sol. Les bois sont déposés près des haies ou en lisière de bois, créant ainsi des abris naturels. Cette disposition permet aux insectes et autres petites faunes de compléter leur cycle de vie et d'utiliser ces bois comme habitat.

- MR16 Plantation de trois arbres par arbre abattu

Trois arbres sont replantés pour chaque arbre abattu au niveau de la haie au sud d'EZ21 et de la ripisylve. Les arbres replantés sont d'essences locales (label végétal), adaptés aux espèces présentes sur le site et bénéfiques à la faune locale. Trois chênes sont replantés dans les trouées de la haie et trois saules (ou espèce écologiquement équivalente) sont replantés dans la ripisylve du Bief de l'Enfer

- MR19 Réhabilitation des fossés et des berges

Les habitats aquatiques et riverains sont restaurés après les travaux de pose de collecte, en réhabilitant les fossés et les berges et en restaurant les ripisylves :

- Réhabilitation des fossés et des berges traversés par la collecte ;
- Restauration des ripisylves pour contribuer à la préservation des habitats ;
- Façonnage des portions de berges en pente douce pour ralentir l'écoulement de l'eau et limiter l'érosion ;
- Élargissement du lit (limitation de l'érosion des berges) du cours d'eau pour permettre à la végétation ripicole de s'installer naturellement ;
- Plantation éventuelle de végétaux héliophytes et hydrophytes pour soutenir la végétation naturelle ;
- Ensemencement des berges, travaillées avec un mélange de type prairial pour fixer le sol et limiter les invasives pionnières comme l'ambrosie avec des graines et des plants d'origine locale (label végétal local ou équivalent).
- Conservation et réutilisation des produits (terres et vases riches en graines) de creusement pour l'enfouissement de la conduite en fin de chantier et la réhabilitation du lit et des fossés.

- MR20 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes est mis en place:

- (R20-1) Suivi du site en phase chantier
- (R20-2) Choix du mélange grainier pour l'ensemencement des zones remaniées
- (R20-3) Gestion des terres végétales
- (R20-4) Surveillance des engins
- (R20-5) Traitement des nouveaux foyers

- MR23 Limitation d'accès des amphibiens aux plateformes

Des filets de protection sont installés sur les plateformes pour empêcher l'intrusion d'amphibiens sur les zones de chantier.

Une surveillance et une maintenance régulières des filets sont réalisées pour assurer leur efficacité tout au long de la période des travaux.

- MR25 Gestion de la lumière lors des opérations nocturnes sur les plateformes

La pollution lumineuse est minimisée lors des opérations nocturnes sur les plateformes.

- MR65 Mesure en cas de découverte de nid de Frelon européen

Les nids de Frelon européen dans les arbres creux sont surveillés et identifiés en amont des travaux. Les nids occupés sont neutralisés, si nécessaire, par suppression pendant la période hivernale uniquement (fin octobre à fin février) pour éviter la destruction des futures reines.

- MR66 Mise en place de nouveaux regards adaptés

De nouveaux regards de canalisation adaptés sont installés afin d'empêcher physiquement l'accès des reptiles et amphibiens à l'intérieur, tout en respectant les mesures de sécurité imposées par l'activité.

- MR74 Plantation de trois arbres en remplacement des arbres abattus de la haie au Nord d'EZ22

Pour pallier l'abattage de quelques arbres de la haie au nord EZ22, trois nouveaux arbres d'essences locales, issus de la pépinière naturelle présente sur les plateformes, sont plantés. Ces essences locales sont mieux adaptées aux conditions pédologiques et micro-climatiques du secteur. Ces arbres sont plantés dans les trouées de la haie patrimoniale en limite de la plateforme EZ21. Cette action contribue à la restauration du corridor écologique représenté par cette haie.

- MR77 Ensemencement pour le maintien des terrains

Un mélange grainier local spécifiquement adapté au contexte environnemental pour les travaux d'ensemencement est utilisé en dehors des zones humides. Le mélange type prairial est composé de semences

locales de graminées (comme le Ray grass) et de légumineuses (comme le Trèfle blanc, Lotier corniculé, Sainfoin).

- MR78 Plan de gestion Ambroisie

Des mesures pour prévenir la prolifération de l'ambroisie sont prises avant le début des travaux, pendant les opérations de remuement et d'apport de terres, et poursuivies par une surveillance continue après l'achèvement des travaux.

- Préparation et Remuement du Sol : les zones contaminées par l'ambroisie sont identifiées avant le remuement et des mesures de prévention (telles que l'enfouissement des plants d'ambroisie pour éviter leur dispersion) sont mises en place :

- Contrôle des Terres Rapportées : le maître d'œuvre s'assure que les terres apportées sont exemptes d'Ambroisie, la provenance et la qualité des terres sont vérifiées pour éviter l'introduction de graines ou de plants d'ambroisie ; les terres contaminées sont traitées si nécessaire, avant leur utilisation sur le site.
- Formation et Sensibilisation : le personnel impliqué est formé dans les opérations de remuement du sol, l'apport de terres et sur les risques liés à l'ambroisie et les méthodes de prévention. Les parties prenantes au projet sont sensibilisées sur l'importance de la gestion de l'ambroisie.
- Surveillance et Contrôles : un programme de surveillance régulier est mis en place pour détecter la présence d'ambroisie après les travaux. Des contrôles périodiques sont effectués et des inspections réalisées pour s'assurer que l'ambroisie ne se propage pas sur le site.
- Référent ambroisie : un référent ambroisie est désigné sur le chantier et formé au préalable.
- Mesures Correctives : des mesures correctives sont mises en œuvre en cas de détection de prolifération d'ambroisie, telles que l'élimination manuelle ou mécanique des plants, et le traitement des zones contaminées.

Article 2.2.4. Mesures d'accompagnement

- MA3 Installation de nichoirs pour les Muscardins

Un minimum de 12 nichoirs à Muscardins sont installés dans les haies pour favoriser l'installation de l'espèce.

- MA4 Suivi écologique au cours des travaux

Le chantier fait l'objet d'un accompagnement par un écologue qui évalue la présence d'espèces patrimoniales avant toute intervention sur des branchages encombrant un passage de machines. En cas de questionnement des équipes chargées des travaux, de découverte d'espèces et de toute question relative à la préservation de l'environnement, l'écologue référent de STORENGY est missionné pour apporter une réponse visant à réduire au maximum l'impact sur le milieu et les espèces.

L'écologue sensibilise le personnel aux espèces sensibles et aux bonnes pratiques environnementales avant le début des travaux.

Il réalise a minima les passages suivants :

- 1 passage pour la pose de rubalise (terrier blaireau)
- 1 passage avant tous travaux d'élagage et de débroussaillage afin de déterminer si des espèces protégées sont présentes et pour vérifier que l'élagage de la haie se fait dans de bonnes conditions de préservation.
- 1 passage de contrôle après la pose de la barrière amphibiens
- 1 passage pour la surveillance Espèces végétales envahissantes (EEE) sur les nouveaux terrassements.
- 1 passage pour aider à la réflexion sur le choix du produit, de l'emplacement des spots éclairage
- 1 passage avant chantier et 1 pendant pour sensibilisation équipes chantier
- 1 passage après la fin des travaux (contrôle) et 2 passages supplémentaires selon les besoins.

Ces interventions sont adaptées à l'avancement du projet.

Chaque visite de l'écologue sur le chantier fait l'objet d'un compte-rendu. Un bilan à l'issue des travaux est réalisé. Les comptes-rendus de visite de l'écologue précités sont annexés au bilan, transmis à la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) sous un mois.

- MA64 Mise en défens du terrier de blaireau

Le terrier de blaireau au pied de la haie, côté champ, est mis en défens avec des piquets et de la rubalise pour éviter les perturbations et assurer la conservation de cette espèce pendant les travaux.

Article 2.2.5. Mesures de suivi

- MS1 Suivi écologique post travaux

Un suivi écologique est réalisé à N+1 an, N+2 ans, et N+5 ans après l'achèvement des travaux afin de confirmer l'absence d'impact résiduel des travaux sur l'avifaune, les mammifères terrestres et la flore (notamment les boisements, la haie patrimoniale au sud d'E221 et les espèces exotiques envahissantes). Des mesures correctrices sont mises en œuvre si nécessaire.

Chaque année de suivi écologique fait l'objet d'un rapport de l'expert écologue, transmis à la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi.

CHAPITRE 2.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PASSAGE D'UNE COLLECTE SOUS LE BIEF DE L'ENFER

Article 2.3.1.

Le passage sous le cours d'eau du Bief de l'Enfer de la collecte de gaz naturel reliant la plateforme EZ21 à la plateforme EZ22, ainsi que de la fibre optique qui emprunte la même tranchée, engendre le classement au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature IOTA, sous le régime de la déclaration.

Rubrique et régime	Libellé de la rubrique
3.1.2.0 (D)	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Article 2.3.2.

L'arrêté du 28/11/07 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est applicable.

Article 2.3.4.

Le franchissement du Bief de l'Enfer se fait par la technique « souille », avec la méthode de passage à sec par mise en place de batardeaux, et pompage amont aval ou dérivation du cours d'eau. Le franchissement est effectué en période d'étiage.

Article 2.3.5.

Les travaux de franchissement du Bief de l'Enfer sont suivis des opérations de restauration du cours d'eau, des fossés et des berges définies à l'article 2.2.4 (MR19). Un écologue atteste de la bonne exécution des mesures de remise en état. Son rapport est transmis à la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) sous un mois.

Article 2.3.6 : Suivi post travaux

Un suivi écologique est réalisé à N+1 an, N+2 ans, et N+5 ans après l'achèvement des travaux afin de confirmer l'absence d'impact résiduel des travaux sur la zone de franchissement du Bief de l'Enfer. Des mesures correctrices sont mises en œuvre si nécessaire.

Chaque année de suivi écologique fait l'objet d'un rapport de l'expert écologue, transmis à la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi.

CHAPITRE 2.4. - BRUIT

Article 2.4.1.

Les engins de chantier sont conformes à la réglementation sur le bruit.

Article 2.4.2.

Les travaux sont réalisés en période diurne et organisés de manière à limiter les nuisances pour les riverains. Ces derniers sont préalablement informés des dates de travaux à proximité de leur domicile.

CHAPITRE 2.5. - POUSSIÈRES

Article 2.5.1.

L'exploitant met en œuvre des mesures pour limiter au maximum les émissions de poussières pendant les travaux, telles que la limitation de la vitesse des engins, le bâchage obligatoire des camions, l'arrosage des pistes de chantier.

CHAPITRE 2.6. - DÉCHETS

Article 2.6.1.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article 2.6.2.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

CHAPITRE 2.7. - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**Article 2.7.1.**

L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter les pollutions liées aux engins de chantier. En particulier, toute intervention sur les véhicules ou les engins telle que le plein de carburant ou l'entretien se fait en dehors des zones de franchissement de cours d'eau et hors des zones sensibles. Un document fixe les lieux où sont réalisées ces opérations.

Article 2.7.2.

Les engins de chantier sont stockés sur des aires aménagées à cet effet loin des zones sensibles et dans des conditions telles que les risques de pollution sont limités.

Article 2.7.3.

Avant le commencement des travaux, un plan d'intervention en cas d'accident ou de pollution est défini pour chacune des collectes à poser. Les intervenants prennent connaissance de ce document avant le démarrage des travaux.

Article 2.7.4.

L'exploitant met à disposition du personnel intervenant des kits anti-pollution, des barrages flottants et des billes absorbantes ou tout autre moyen pour faire face à une pollution. Ce matériel est disponible immédiatement sur les chantiers. Le personnel est exercé à manipuler ces kits.

Article 2.7.5.

Les intervenants avertissent immédiatement l'exploitant de tout incident par des moyens de communication adaptés.

Article 2.7.6.

En cas d'épandage accidentel, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre et faire cesser le trouble constaté.

Article 2.7.7.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent pas être rejetés dans le milieu naturel. Ils sont soit réutilisés, soit éliminés comme déchets conformément au chapitre 2.6 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.8. - FIN DES TRAVAUX**Article 2.8.1.**

Après la mise en place des collectes, le site est remis à l'identique de l'état initial. Un dossier permettant d'identifier la situation initiale et la situation finale est fourni à la fin du chantier permettant d'attester la remise en état.

Article 2.8.2.

Au terme du chantier de pose des collectes, l'ensemble de la voirie est inspecté. Les secteurs éventuellement dégradés par les engins sont réparés aux frais de l'exploitant.

TITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LES PLATEFORMES EZ21 ET EZ22

CHAPITRE 3.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3.1.1.

Les travaux sur les plateformes sont réalisés conformément au dossier déposé par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. - BRUIT

Article 3.2.1.

Les opérations occasionnant le plus de bruit sont réalisées en journée de façon préférentielle.

Article 3.2.2.

Le matériel générateur de bruit pour les travaux sur puits (groupes électrogènes, pompes, etc) est installé dans des containers/bungalows afin de réduire les émissions sonores.

Les moteurs des engins sont éteints dès qu'ils ne sont plus en utilisation. Les engins sont régulièrement contrôlés et entretenus pour assurer leur bon fonctionnement. Les matériels et petits matériels respectent les normes en vigueur en matière d'émissions sonores afin de garantir une réduction maximale du bruit pour les riverains.

CHAPITRE 3.3. - RISQUE INCENDIE

Article 3.3.1.

L'exploitant met en place des moyens de défense incendie spécifiques lors de la phase de travaux en sous-sol, a minima :

- Pour la mise en place de la complétion gaz et le retrait de la colonne de premier remplissage, les deux rigs disposent de leur propre système de lance anti incendie connecté à un bac dédié de 70m³ ;
- Des extincteurs sont positionnés sur les deux plateformes (adaptés selon le type d'origine du feu).

Article 3.3.2.

En cas de période pendant le chantier nécessitant une indisponibilité temporaire sur le réseau d'eau des plateformes EZ21 et EZ22, l'exploitant élabore une modification ponctuelle de son Plan d'Opération Interne (POI) et en informe le service d'incendie et de secours (SDIS) ainsi que l'inspection des installations classées. L'indisponibilité en eau ne devra pas dépasser un jour par puits (pour chaque période d'indisponibilité).

Un protocole spécifique est mis en place pendant les périodes d'indisponibilité en coordination avec le SDIS, et ce au moins deux semaines avant le début des travaux à l'origine des indisponibilités.

CHAPITRE 3.4. - GESTION DES EAUX

Article 3.4.1. Eaux usées

En complément des deux fosses septiques/toutes eaux existants sur les plateformes EZ21 et EZ22, une nouvelle fosse toutes eaux de 10 m³ est rajoutée pour chaque plateforme pour les besoins accrus du chantier. L'ensemble des fosses est vidé régulièrement durant les travaux.

Article 3.4.2. Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement des plateformes sont dirigées par gravité vers des fossés extérieurs ceinturant les plateformes et équipés de séparateurs à hydrocarbures avant rejet au milieu.

Des eaux pluviales pourront être captées par la cave des têtes de puits EZ21 et EZ22, notamment pendant les opérations de premier remplissage. En cas de pollution, ces eaux sont pompées au niveau d'un puisard en fond de cave et évacuées comme déchets dans une filière agréée. Les eaux non polluées sont pompées et renvoyées vers le réseau des eaux pluviales de la plateforme.

Article 3.4.3. Prévention des pollutions

Des systèmes sont mis en place pour le traitement des eaux pluviales ainsi que pour la gestion des rejets salins sur les plates-formes. Des dispositifs antipollution sont tenus à disposition. Les équipements de construction et les matériaux sont stockés en dehors des zones sensibles. Une surveillance environnementale continue est assurée pour détecter toute pollution du sol jusqu'à la fin de la première phase de remplissage.

CHAPITRE 3.5. - DÉCHETS

Article 3.5.1.

Les terres polluées par le mercure découvertes sur la plateforme du puits EZ21 dans le cadre de l'étude de la pollution des sols sont excavées sur 2 m de profondeur et sur une superficie de 12 m² et envoyées vers la filière adaptée.

TITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PHASES D'ESSAIS ET DE PREMIER REMPLISSAGE PRÉALABLES À LA MISE EN SERVICE

CHAPITRE 4.1. – ÉTAPES AVANT LA MISE EN EXPLOITATION DÉFINITIVE

Article 4.1.1.

Avant l'exploitation définitive des cavités EZ21 et EZ22, il est prévu chacune des principales phases suivantes :

- un essai d'étanchéité « fioul » ;
- un essai d'étanchéité « gaz » ;
- un premier remplissage gaz ;
- un éventuel soutirage gaz pour abaisser la pression en vue de réaliser le snubbing (retrait de la colonne d'exhaure de saumure).

Article 4.1.2.

Chacune des étapes ci-dessus est réalisée selon les dispositions définies dans les articles suivants.

CHAPITRE 4.2 - CONTRÔLES D'ÉTANCHÉITÉ AU FIOUL PUIS AU GAZ

Article 4.2.1.

Les essais d'étanchéité au fioul puis au gaz défini au 4.1.1. sont réalisés selon la procédure interne " Type EZ15 " définie dans la note M.DPS.PPE GBO/MMA 1999079 du 22 février 1999 ou sa mise à jour "Type EZ15 modifiée" : DIRTECH/DAM-GHE-2011.00189 du 9 mai 2011.

CHAPITRE 4.3 – PREMIER REMPLISSAGE

Article 4.3.1.

La mise en œuvre du premier remplissage est subordonnée à la validation de l'essai d'étanchéité précité au 4.2.1.

Article 4.3.2. Mise en sécurité du puits

Article 4.3.2.1. - Chaque puits est équipé de vannes de sécurité, à sécurité positive, sur les circuits gaz et saumure. Elles assurent l'isolement des puits, en cas de nécessité. Ces vannes sont judicieusement positionnées afin d'assurer efficacement leur fonction de sécurité, en toutes circonstances hors travaux spécifiques. Elles assurent leur fonction en cas de séisme.

Article 4.3.2.2. - Les organes de sécurité définis au 4.3.2.1 sont associés à un système de déclenchement automatique en cas d'atteinte d'un seuil de pression basse en tête de puits. Ce seuil de déclenchement retenu par l'exploitant permet de garantir la fermeture de la vanne en cas de rupture franche sur la tête de puits. L'exploitant tient à disposition les éléments justifiant le seuil retenu.

Article 4.3.2.3. - La fermeture de ces vannes est également commandable manuellement depuis l'entrée de la plate-forme de puits et depuis l'armoire de commande située à proximité de la tête de puits.

Article 4.3.2.4. - Toutes les dispositions sont prises pour éviter la remontée de gaz dans la saumure.

Article 4.3.3. Paramètres de fonctionnement

Article 4.3.3.1. - Pendant la phase de premier remplissage, les conditions limites suivantes sont respectées:

	EZ21	EZ22
Pression maximale absolue (PMS) au sabot	243,6 bar	252 bar
Pression maximale absolue en tête de puits	221,6 bar*	228,7 bar*
Pression minimale absolue au sabot du cuvelage	60 bar	60 bar
Débit maximal d'injection et de soutirage	4,50 hm ³ (n)/jour	4,50 hm ³ (n)/jour

* Cette valeur dépend des caractéristiques du gaz stocké et des températures de fond et en tête de puits.

La pression maximale absolue de service (PMS) en cavité correspond à un gradient de pression (G) de 0,19 bar/m pour les deux cavités, sous réserve de validation des essais d'étanchéité.

Article 4.3.3.2. - Pendant la phase de premier remplissage, un suivi des pertes de charge dans la colonne centrale d'exhaure de saumure est mené de manière à éviter tout risque de bouchage par recristallisation du sel.

Article 4.3.3.3. - Les soutirages de gaz sont admis à titre exceptionnel.

Article 4.3.4. Dispositions environnementales relatives au premier remplissage

Article 4.3.4.1. - Pendant la phase de premier remplissage, il n'y a aucun rejet liquide au milieu naturel. Les éventuels effluents générés sont collectés et traités en tant que déchets et éliminés dans des installations dûment autorisées.

Article 4.3.4.2. - Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article 4.3.4.3. - Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Article 4.3.5. Fin des opérations

Article 4.3.5.1. - En fin de premier remplissage gaz, lors de l'abandon de la base de la colonne centrale au fond de la cavité, toutes les dispositions sont prises pour que la cavité et le puits ne soient pas endommagés. Toute anomalie est analysée par l'exploitant et les conclusions rendues avant de poursuivre les opérations. Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5.2. - En fin de premier remplissage gaz de chacune des deux cavités, les installations de lessivage encore présentes sont démontées dans des conditions garantissant une protection efficace contre les éventuelles pollutions et dans des conditions de sécurité optimales.

CHAPITRE 4.4. - MISE EN CONFIGURATION DÉFINITIVE D'EXPLOITATION

Article 4.4.1.

Des mouvements de soutirage sont réalisés, si nécessaire, à la fin du premier remplissage gaz en vue de la préparation du snubbing. Ces mouvements sont réalisés par la colonne centrale jusqu'à abaisser la pression en tête de puits à 190 bar environ, pression nécessaire au bon déroulement de l'opération de snubbing.

Article 4.4.2.

A la fin de cette période, le reste de la colonne centrale est extrait par une opération de " snubbing " réalisée selon le mode opératoire spécifique à cette intervention. Toutes les dispositions sont prises pour garantir la sécurité des opérations.

Article 4.4.3.

Les puits sont alors munis de leur équipement final d'exploitation. Ces opérations sont réalisées selon les dispositions de l'étude des dangers. Toutes les dispositions sont prises pour garantir la sécurité des opérations. En particulier, une vanne de subsurface à sécurité positive est positionnée sur la colonne de production à une cote d'environ 40 mètres.

Article 4.4.4.

Une échométrie est réalisée afin de mesurer la forme de la cavité et calculer le volume libre au gaz de référence. Cette échométrie a lieu en début de phase d'exploitation.

Article 4.4.5.

Pendant cette phase, il n'y a aucun rejet liquide au milieu naturel. Les éventuels effluents générés sont collectés et traités en tant que déchets et éliminés dans des installations dûment autorisées.

Article 4.4.6.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article 4.4.7. - Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

CHAPITRE 4.5. - SYNTHÈSE

Article 4.5.1.

Un bilan de l'ensemble des étapes définies à l'article 4.1.1 est transmis à l'inspection des installations classées dès obtention du rapport d'échométrie finale. L'exploitant fournit notamment dans ce rapport les résultats des essais fioul et gaz, les pressions maintenues pendant le premier remplissage ainsi que les débits d'injection et de soutirage, les résultats des opérations de largage de colonne centrale et du snubbing ainsi que les résultats de l'échométrie finale. Ce rapport intègre également les résultats des démontages des équipements et de tout événement significatif.

TITRE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PHASE D'EXPLOITATION NORMALE

CHAPITRE 5.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1.

Les cavités EZ21 et EZ22 sont exploitées conformément à l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 modifié susvisé.

Article 5.1.1. - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des puits EZ21 et EZ22, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les mesures de bruits sont réalisées en période d'exploitation des plateformes, conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées pour la protection de l'environnement, soit en limite de site (plateformes) et aux zones à émergence réglementée les plus proches. Ces mesures sont réalisées conformément à la norme en vigueur, soit la norme NF S 31-010 de 1996 "caractérisation en mesurage des bruits de l'environnement".

CHAPITRE 5.2 – MODALITÉS D'EXPLOITATION

Article 5.2.1. – Raccordement à la collecte EZ16

Les puits EZ21 et EZ22 sont raccordés par une collecte unique à la collecte du puits EZ16.

Article 5.2.3. – Soutirage et injection sur une cavité

Bien que les cavités soient raccordées de manière commune à la collecte EZ16, l'exploitation d'EZ21 et EZ22 peut se faire de manière autonome. Un système de doubles vannes aux entrées des plateformes permet l'exploitation autonome de chacun des trois puits EZ16, EZ21 et EZ22.

Article 5.2.3. - Soutirage et Injection en simultané

Le soutirage et l'injection sur deux ou trois cavités en simultané est possible si les puits interconnectés sont à la même pression. L'exploitant définit une procédure permettant de s'assurer que les PMS au sabot et en tête de puits de chacune des cavités ne soient pas dépassées.

CHAPITRE 5.3. – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 5.3.1. - Plan d'Opération Interne

Le Plan d'Opération Interne (POI) est mis à jour lors de la mise en exploitation des puits EZ21 et EZ22 et transmis à l'inspection des installations classées et à la préfète de l'Ain.

Article 5.3.2. - Dispositions permettant d'exclure certains phénomènes dangereux de rupture totale

La liste 1 figurant à l'article 7.3.18.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 modifié susvisé est complétée par les éléments suivants :

- Col de cygne EZ21
- Col de cygne EZ22
- Collecte EZ21-EZ22

L'article 7.3.19.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 modifié susvisé est modifié comme suit :

« Article 7.3.19.1.1. - Pour les collectes EZ01 à EZ22, l'exploitant garantit toutes les dispositions définies ci-dessous. Il conserve tous les éléments techniques permettant d'attester du respect de ces dispositions. »

Article 5.3.3. - Équipements critiques au séisme

Les équipements figurant dans le tableau ci-dessous sont définis comme équipements critiques au séisme au sens de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des établissements Seveso seuil haut, et soumis aux exigences associées.

Équipement	Phénomène dangereux
Cols de cygne des puits EZ21 et EZ22	Rupture totale aérienne du col de cygne DN200 – rejet horizontal – jet enflammé
	Rupture totale aérienne du col de cygne DN200 – rejet horizontal – UVCE
Collectes des puits EZ21 et EZ22	Rupture totale enterrée du col de cygne DN200 – rejet vertical – jet enflammé

CHAPITRE 5.4 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 5.4.1 La cessation d'activité, mise en sécurité, fermeture des puits et remise en état sont réalisées conformément aux articles 1.5.6 et 8.5.11 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 susvisé

TITRE 6 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 6.1. - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au 1.2.1 pour :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 6.2. - Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
4718	Stockage de gaz naturel	Information fournie en annexe confidentielle

Montant total des garanties à constituer : 285 484,78 € sur la base de l'indice TP01 en vigueur au 15/05/2025 (indice TP01 de mars 2025)

Article 6.3. - Établissement des garanties financières

Avant la mise en service des puits EZ21 et EZ22 l'exploitant adresse à la préfète de l'Ain :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 6.4. - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à la préfète de l'Ain au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Article 6.5. - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de la préfète de l'Ain dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 6.6. - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies au titre 5 du présent arrêté.

Article 6.7. - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 6.8. - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, la préfète peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 6.9. - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39 à R. 512-39-4 du code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, la préfète peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

TITRE 7 – PUBLICITE – DELAIS ET VOIES DE RECOURS - NOTIFICATION

Article 7.1.1. - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairies de BRESSE-VALLONS et MARBOZ et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de BRESSE-VALLONS et MARBOZ pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- Une copie du présent arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : BRESSE-VALLONS, MARBOZ et FOISSIAT ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 7.1.2. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon

Article 7.1.3.

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la directrice de la société STORENGY FRANCE - Bâtiment DJINN - 12, rue Raoul Nordling – CS 70001 – 92274 BOIS COLOMBES CEDEX,

et dont copie sera adressée :

- aux maires de BRESSE-VALLONS et de MARBOZ, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- au maire de FOISSIAT,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- au service interministériel de défense et de protection civile (préfecture),
- à Monsieur Roland DASSIN – commissaire-enquêteur titulaire,
- à Madame Karine FERRANTE – commissaire-enquêteur suppléante.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 16 juillet 2025
La préfète,

La sous-préfète,
Directrice de cabinet

Marianne TESSA